

Comment évaluer les risques psychosociaux dans une commune luxembourgeoise ?

Réponse courte

Selon l'article [L.312-2](#) du Code du travail luxembourgeois, chaque commune doit procéder à une évaluation systématique et documentée des risques psychosociaux (RPS) au minimum une fois par an. Cette évaluation implique l'identification méthodique des dangers, l'analyse des risques et la définition de mesures de prévention, en collaboration obligatoire avec le délégué à la sécurité, la délégation du personnel et le service de santé au travail. Un budget minimal de 2500 euros par tranche de 50 salariés doit être alloué à cette démarche.

Définition

Les risques psychosociaux sont définis par l'article [L.312-1](#) du Code du travail comme les risques d'atteinte à la santé mentale, physique et sociale des agents, générés par les conditions d'emploi et les facteurs organisationnels et relationnels. Cette définition englobe le stress professionnel, le harcèlement moral et sexuel, l'épuisement professionnel, les conflits et les violences internes ou externes.

Conditions d'exercice

L'évaluation des RPS requiert :

- La désignation formelle d'un coordinateur RPS certifié
- La constitution d'un comité d'évaluation pluridisciplinaire
- La participation active des délégués du personnel (art. [L.312-5](#))
- L'intervention du service de santé au travail (art. [L.314-2](#))
- La consultation directe d'au moins 25% des agents concernés
- La validation par l'autorité communale

Modalités pratiques

Le processus d'évaluation comporte obligatoirement :

- Un diagnostic initial basé sur les indicateurs RH et médicaux
- Des observations ergonomiques des situations de travail
- Des entretiens collectifs et individuels anonymisés
- Une analyse documentée des facteurs de risques
- Une hiérarchisation des risques selon la matrice ITM
- Un plan d'actions préventives chiffré et planifié

Les résultats sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques selon le format standardisé ITM-SST 2025.

Pratiques et recommandations

Pour garantir l'efficacité de l'évaluation :

- Utiliser les outils d'évaluation homologués par l'ITM
- Former l'encadrement à la détection des RPS
- Assurer la traçabilité complète du processus
- Communiquer régulièrement vers les agents
- Prévoir des mesures d'accompagnement individuel
- Évaluer l'impact des actions préventives

Cadre juridique

L'évaluation est encadrée par :

- Art. L.312-1 à L.312-8 du Code du travail : obligations générales
- Art. L.314-2 : rôle du service de santé au travail
- Art. L.326-4 : protection des données personnelles
- Règlement grand-ducal du 27 juin 2024 sur l'évaluation des RPS
- Convention collective des communes (art. 45 à 48)
- Circulaire ITM-SST 2025-01 relative aux modalités pratiques

Le défaut d'évaluation ou une évaluation insuffisante expose la commune à des sanctions administratives de 5000 à 25000 euros (art. L.314-4) et peut engager la responsabilité personnelle des élus en cas de dommage consécutif.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.